



## **LA PERIODE DE REFERENCE MOBILE OU L'ANNEE MEDICALE DE REFERENCE**

### **LES RÉFÉRENCES JURIDIQUES**

- Code général de la fonction publique et notamment l'article L822-3
- Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018
- Loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 et notamment l'article 189
- Circulaire ministérielle du 15 février 2018 relative au non versement de la rémunération au titre du premier jour de maladie des agents publics civils et militaires
- Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels dans la fonction publique territoriale notamment son article 7
- Décret n° 2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie
- Circulaire ministérielle du 5 janvier 1979 relative au décompte des droits à congé de maladie des personnels des collectivités locales

### **FOCUS**

Tout agent public en position d'activité a droit à un congé de maladie ordinaire s'il est atteint d'une maladie dûment constatée l'empêchant d'exercer ses fonctions. Les droits à congé de maladie ordinaire rémunéré diffèrent selon le statut et le régime de l'agent.

Ainsi, la période de référence mobile, nécessaire pour déterminer les droits à hauteur de 90% du traitement ou demi-traitement d'un agent, s'illustre comme la base de calcul permettant de comptabiliser le nombre de jours dont l'agent a bénéficié afin de déterminer sa rémunération.

### **LE PRINCIPE**

L'année médicale de référence s'apprécie sur le nombre de jours calendaires et non sur une année civile.

Cette année est dite mobile ou glissante compte tenu du fait qu'elle se décale pour chaque jour d'arrêt de travail. Ainsi, pour chaque jour d'arrêt de travail, il convient d'apprécier les droits déjà consommés sur les 365 jours précédents.

L'année médicale n'est donc pas une année civile, elle s'apprécie sur 12 mois calendaires soit 365 jours au total (ou 366 pour les années bissextiles).

La période de référence mobile sert à déterminer les droits à rémunération pendant le congé de maladie ordinaire.

En ce sens, il convient de comptabiliser le nombre de jours dans la période de référence pour savoir si l'agent a déjà bénéficié de 90 jours à hauteur de 90% du traitement et de 270 jours à demi-traitement, en tenant compte de la règle de la rémunération par trentièmes.

Cette procédure est à reproduire pour chaque jour d'arrêt de travail, pour l'ensemble des agents publics (fonctionnaires CNRACL ou IRCANTEC et agents contractuels de droit public).



## LE JOUR DE CARENCE

La loi de finances pour 2018 a introduit un délai de carence, ainsi la rémunération est suspendue pour l'agent au titre du premier jour de son arrêt de travail en matière de maladie ordinaire notamment (sauf cas particuliers).

Plus récemment, la loi de finances pour 2025 revoit le niveau de rémunération à hauteur de 90% du traitement pour les trois premiers mois de congé de maladie ordinaire du fonctionnaire et selon l'ancienneté de l'agent contractuel.

Pour l'appréciation des droits à congés de maladie rémunérés à hauteur de 90% du traitement ou à demi-traitement, le jour de carence doit être pris en compte (CE, 1<sup>er</sup> mars 2013, n°351409). En d'autres termes, si le fonctionnaire est en congé de maladie ordinaire pendant plus de 3 mois, il a droit à 89 jours à 90% de son traitement sur une année de référence.



A titre informatif, il est conseillé de veiller à ne pas comptabiliser deux fois les jours qui se chevauchent lorsque les arrêts de travail sont en continus.

## FOCUS SUR LES DROITS A CONGES AU TITRE DE LA MALADIE ORDINAIRE

Pour rappel :

Le fonctionnaire CNRACL a droit à un congé de maladie ordinaire d'une durée maximale de 12 mois consécutifs, dont 3 à hauteur de 90% de son traitement puis 9 à demi-traitement.

Le fonctionnaire IRCANTEC a droit à un congé de maladie ordinaire d'une durée maximale de 12 mois consécutifs, dont 3 à 90% du traitement puis 9 à demi-traitement (*déduction des indemnités journalières de la CPAM*).

L'agent contractuel, selon son ancienneté dans la collectivité, a droit à un congé de maladie ordinaire de :

- ✓ *Moins de 4 mois d'ancienneté* : pas de traitement
- ✓ *Entre 4 mois et 2 ans d'ancienneté* : 1 mois à 90% du traitement et 1 mois à demi-traitement
- ✓ *Entre 2 ans et 1 jours et 3 ans d'ancienneté* : 2 mois à 90% du traitement et 2 mois à demi-traitement
- ✓ *Plus de 3 ans d'ancienneté* : 3 mois à 90% du traitement et 3 mois à demi-traitement

(*Déduction des indemnités journalières de la CPAM*).